



## Arrêt

n° 39 686 du 2 mars 2010  
dans l'affaire X / AG

En cause : X

déclarant agir en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par X, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, X et X, tous trois de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa prise à leur égard le 9 juillet 2009 et notifiée le 16 juillet 2009.

Vu le titre Ier, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 34 137 du 13 novembre 2009.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience de l'assemblée générale du 7 décembre 2009 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 20 avril 2009, les trois parties requérantes ont introduit chacune une demande de visa sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre respectivement leur époux et père de nationalité belge.

Le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *Résultat: Casa: rejet*

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le 12/05/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [la première requérante], née le 17/08/1973, ressortissante du Maroc. Une demande a été introduite en même temps au nom de ses deux enfants, [le deuxième requérant], né le 13/04/2001 et [le troisième requérant], né le 16/07/2007.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 06/04/2009 avec Monsieur [xxx], né le 01/01/1969, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant qu'un mariage a des effets incompatibles avec l'ordre public s'il ne respecte pas l'article 146 bis du code civil belge, le non respect de cette disposition étant considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que l'article 146bis énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que d'après le contenu du dossier administratif, il ressort que Monsieur [xxx] a obtenu le séjour en Belgique sur base d'un mariage contracté dans cette unique intention, ce qui est contraire à l'ordre public belge.

Considérant que les faits suivants établissent clairement cette fraude : le 06/05/2000,[xxx] épouse [la première requérante] à Khouribga au Maroc ; D'après les déclarations de [la première requérante], [xxx] quitte le Maroc en août 2000, juste après leur mariage ; c'est probablement à ce moment qu'il arrive, illégalement, en Belgique pour rejoindre son père, qui y est établi depuis 1982 ; le 13/04/2001 naît un fils, [le deuxième requérant]; le 02/07/2001, le mariage de [xxx] et [la première requérante] est dissolu (sic); le 24/05/2003, [xxx] épouse à Ixelles [C.], de 14 ans son aînée ; cela lui permet de régulariser sa situation administrative en demandant l'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union Européenne ;le 16/07/2007 naît au Maroc, en dehors des liens du mariage, [le troisième requérant], second fils de [xxx] et [la première requérante],[xxx] divorce de [C.] le 21/11/2008 ; Le 30/03/2009, [xxx] reprend en mariage [la première requérante].

Considérant que la dissolution du premier mariage de [xxx] et [la première requérante] était de pure forme ; que sur le fond, ils ont continué à mener une vie de couple, consacrée par la naissance d'un enfant alors même que [xxx] était engagé dans les liens du mariage avec [C.]; Considérant que le mariage de [xxx] et [C.] a tous les attributs d'un simulacre visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que la présente demande de visa est partie constitutive de la fraude, car elle en est la finalité. La fraude étant établie, l'administration ne peut donner son aval à sa réalisation finale.

Considérant que selon l'adage "fraus omnia corrumpit", ce mariage ne peut donc ouvrir le droit au regroupement familial.

Dés lors, la demande de visa est refusée ».

## 2. Questions préalables

### 2.1. Représentation légale

2.1.1. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérants. Elle relève en effet dans la requête que ces derniers sont représentés exclusivement par leur mère, la première requérante, alors que l'acte introductif d'instance nécessitait une représentation conjointe des deux parents des intéressés.

2.1.2. En l'espèce, il n'est contesté d'aucune part que les deuxième et troisième requérants sont de nationalité marocaine. Compte tenu de leur bas âge, ils n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

L'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, à supposer qu'il convienne de faire application du droit marocain, les deuxième et troisième requérants ayant leur résidence habituelle au Maroc au moment de l'introduction du recours, il résulte de l'article 231 du Code de la famille marocain (Moudawana) que la représentation légale est assurée par:

« - le père majeur ;  
- la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ;  
- le tuteur testamentaire désigné par le père ;  
- le tuteur testamentaire désigné par la mère ;  
- le juge ;  
- le tuteur datif désigné par le juge. » (Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille, *Bulletin officiel du Royaume du Maroc (édition de traduction officielle)*, n° 5358, 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), 667)

L'article 236 dudit Code prévoit plus particulièrement que:

« Le père est de droit le tuteur légal de ses enfants, tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. En cas d'empêchement du père, il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants. »

En vertu de l'article 238 du même Code, la mère exerce la tutelle sur ses enfants à condition: « [...]

1) qu'elle soit majeure ;  
2) que le père, par suite de décès, d'absence, de perte de capacité ou pour tout autre motif, ne puisse assumer la tutelle [...]. »

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit marocain conduirait à déclarer la requête irrecevable dans le chef des deuxième et troisième requérants en tant qu'elle est introduite par leur mère, qui ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

2.1.3. A supposer que le droit marocain ne soit pas d'application mais bien le droit belge, la requête serait également irrecevable. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

2.1.4. L'exception d'irrecevabilité doit dès lors, en toute hypothèse, être accueillie en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants.

## 2.2. Procédure en assemblée générale

2.2.1. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse estime ne pas avoir été suffisamment informée de la raison d'être et de la teneur de l'examen du présent recours en assemblée générale. Elle déplore également de n'avoir pas eu l'opportunité de déposer une note d'observation à la suite de la réouverture des débats et de la fixation dudit recours en assemblée générale.

2.2.2. Sur le premier grief, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime que, pour garantir l'unité de la jurisprudence, une affaire doit être traitée par l'assemblée générale, il en ordonne le renvoi vers cette assemblée. » L'article 15 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers règle quant à lui la procédure devant l'assemblée générale lorsque celle-ci

est convoquée en application de l'article 39/12 précité, renvoyant à l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Le greffier en chef ou le greffier qu'il a désigné notifie sans délai l'ordonnance fixant le jour de l'audience aux parties à l'instance. Les parties sont averties au moins huit jours à l'avance de la date de l'audience. Les pièces de la procédure non encore communiquées aux parties sont jointes à la convocation. Le cas échéant, il est mentionné dans la notification si le dossier administratif a été introduit. »

En l'espèce, il convient de relever que la présente affaire a fait l'objet d'une audience en date du 6 octobre 2009, à la suite de laquelle il a été décidé, par un arrêt n°34 137 du 13 novembre 2009, de rouvrir les débats et de renvoyer la cause au rôle général afin de donner au premier président la possibilité de la faire traiter par l'assemblée générale. Cet arrêt, qui a été régulièrement notifié à la partie défenderesse, mentionnait explicitement que le renvoi à l'assemblée générale était envisagé « [...] *afin de garantir l'unité de jurisprudence concernant la délimitation de la compétence du Conseil.* » La partie défenderesse était dès lors clairement en mesure de connaître le motif du renvoi à l'assemblée générale. Au demeurant, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui était loisible de consulter le dossier de procédure dans lequel figure une note du magistrat du 13 novembre 2009 adressé au premier président et au président, expliquant de manière détaillée le motif de la demande de saisine de l'assemblée générale.

2.2.3. Sur le second grief, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours en suspension et en annulation pour lequel la loi du 15 décembre 1980 et le règlement de procédure du Conseil ne prévoient, au stade actuel, aucun écrit de procédure autre que ceux qui figurent déjà au dossier, et pas davantage en cas de renvoi devant l'assemblée générale. Le Conseil, s'estimant quant à lui suffisamment informé quant à la présente cause, n'a pas jugé utile de solliciter des informations complémentaires de la part des parties. Il s'ensuit que l'affaire est en état d'être jugée.

2.2.4. Les griefs de la partie défenderesse sont dès lors sans fondement de fait ou de droit.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », et « *du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir rejeté les demandes de visa introduites par les enfants de la première requérante en indiquant dans sa motivation que le mariage de celle-ci avec M. [xxx] ne peut ouvrir le droit au regroupement familial. Elle expose qu'en effet, les demandes de visa de regroupement familial introduites au nom des enfants mineurs se fondaient sur le lien de filiation existant entre eux et M. [xxx], et non sur le lien d'alliance unissant ce dernier à la première requérante.

3.1.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse réfute ce moyen en arguant en substance que la première requérante n'a jamais fait valoir que ses enfants souhaitaient bénéficier d'un traitement spécifique de leurs demandes.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *L'erreur manifeste d'appréciation* » et de la violation « *du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Dans une première branche, elle critique plus précisément les motifs selon lesquels « *la dissolution du premier mariage de [xxx] et [la première requérante] était de pure forme* » et « *sur le fond, ils ont continué à mener une vie de couple, consacrée notamment par la naissance d'un enfant* ».

Elle expose en substance que la thèse soutenue par la partie défenderesse selon laquelle M. [xxx] aurait quitté le Maroc en août 2000, divorcé de la première requérante en juillet 2001, puis épousé une tierce personne en mai 2003 dont il divorcera plus de cinq ans plus tard, soit en novembre 2008 dans le seul et unique but de se faire rejoindre, *in fine*, par sa première épouse, est inconcevable, fût-ce en raison de l'écoulement d'une période de près de neuf ans entre le premier élément constitutif de la fraude prétendue, soit le départ de M. [xxx] du Maroc en août 2000, et son point final, soit l'introduction par la première requérante de sa demande de visa de regroupement familial. Elle fait valoir que la

naissance du second enfant du couple, le 16 juillet 2007, n'énerve en rien le précédent constat, dès lors que cet enfant a été conçu près d'un an et demi après la séparation entre M. [xxx] et sa seconde épouse. Elle en conclut que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que « *la dissolution du premier mariage de [xxx] et [la première requérante] était de pure forme* ».

Dans une seconde branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir conclu en l'espèce à un « *carrousel* » dans le chef des intéressés sans avoir confronté les données objectives en sa possession avec les explications de ces derniers, qui auraient pu faire valoir divers documents ou témoignages à cet égard. Elle s'étonne de ce que la partie défenderesse n'ait pas mené d'enquête auprès des époux, dans la mesure où, compte tenu de la longueur de la période durant laquelle se serait déroulée la fraude prétendue, il n'était pas manifeste que « *la dissolution du premier mariage de M. [xxx] et [la première requérante] était de pure forme* ». Elle estime que la partie défenderesse a ainsi manqué à son devoir de prudence et lui reproche, plus précisément, de ne pas avoir effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

3.2.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de ce moyen eu égard à l'objet de la démarche de la première requérante, qui tend à faire reconnaître son mariage en Belgique alors que le Conseil a déjà considéré qu'il était sans compétence au regard de l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que seuls les deux enfants de la première requérante y ont intérêt dès lors qu'il s'agit d'une critique dirigée spécifiquement contre la décision de rejet de leurs propres demandes de visa. Le recours ayant été déclaré irrecevable dans leur chef, il s'ensuit que ce premier moyen est pareillement irrecevable.

4.2.1.1. Sur le deuxième moyen pris branches réunies, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de *facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid.*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2.1.2. En l'espèce, sur l'exception soulevée par la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acte attaqué s'abstient de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la première requérante. En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué énonce une série de considérations de droit et de fait portant principalement sur les antécédents du conjoint de la première requérante, et en particulier le caractère frauduleux du précédent mariage de celui-ci avec une tierce personne, avant de conclure « *que la présente demande de visa est partie constitutive de la fraude, car elle en est la finalité. La fraude étant établie, l'administration ne peut donner son aval à sa réalisation finale. Considérant que selon l'adage "fraus omnia corrumpit", ce mariage ne peut donc ouvrir le droit au regroupement familial. Dès lors, la demande de visa est refusée.* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce, à aucun moment quelconque de son raisonnement, sur la reconnaissance du mariage conclu le 6 avril 2009 par la première requérante, mariage qui fonde directement la demande de visa de regroupement familial qui lui était soumise. Les considérations relatives à la fraude visent en effet le deuxième mariage du conjoint de l'intéressée, détaillant la mise en place d'une construction juridique dont l'objectif final aurait été l'obtention d'un droit de séjour pour ledit conjoint, et la partie défenderesse se contente d'étendre cette fraude à la demande de visa elle-même, sans formellement faire usage des prérogatives qui lui confère l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de droit international privé, en ce qui concerne directement le mariage conclu le 6 avril 2009.

Dans cette perspective, le moyen pris, qui porte clairement sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué, ne saurait avoir pour enjeu la reconnaissance du mariage conclu 6 avril 2009, que l'acte attaqué ne remet nullement en cause.

4.2.1.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4.2.2.1. Sur le deuxième moyen pris en sa première branche, le Conseil constate que la première requérante invoque comme seul argument d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la considération que la thèse d'une fraude dans le chef des intéressés est inconcevable en raison de l'écoulement d'une période de près de neuf ans entre le premier élément constitutif de ladite fraude et son point final.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E. 7 décembre 2001, n° 101.624 et C.E. 6 juillet 2005, n° 147.344). A cet égard, une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle apparaît manifestement déraisonnable, c'est-à-dire comme une décision qu'aucune autorité agissant selon la raison ne prendrait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

En l'occurrence, le Conseil constate que dans le développement de son moyen la première requérante se limite à estimer que la fraude était inconcevable en raison de l'écoulement du temps, sans autrement critiquer la matérialité et la pertinence des différents éléments factuels qui sont mentionnés dans la décision attaquée et qui ont amené la partie défenderesse à conclure à une telle fraude. S'agissant de l'écoulement d'une période de près de neuf ans entre le premier élément constitutif de la fraude et sa finalité, la première requérante se borne à en faire état, mais reste en défaut d'expliquer en quoi ce délai est incompatible avec la fraude dénoncée, compte tenu des circonstances propres à l'espèce.

La première requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.2. Sur le deuxième moyen pris en sa deuxième branche, la première requérante constate en substance « *que la partie adverse fonde sa décision sur des données objectives qui, de facto, établissent l'existence de ce qui peut être qualifié de carrousel [...], sans qu'il n'ait été procédé à une confrontation de ces données objectives aux explications des principaux intéressés.* », absence d'enquête d'autant plus étonnante que « [...] *compte tenu notamment de la longueur de la période sur laquelle s'est déroulée la prétendue fraude (près de neuf ans), il n'était pas manifeste que « la dissolution du premier mariage de [xxx] et [la première requérante] était de pure forme* » et que cela aurait permis aux intéressés de faire état d'explication, documents et témoignages.

Dans la mesure où le moyen semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté les intéressés à des « données objectives », le Conseil rappelle que les décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas soumises à une telle obligation de confrontation (en ce sens, C.E. 17 septembre 2001, n° 98.879; C.E. 15 juillet 2008, n° 185.402; cfr. aussi I. OPDEBEEK, "De hoorplicht" dans *Beginselen van behoorlijk bestuur* dans *Administratieve rechtsbibliotheek*, Bruges, La Charte, 2006, 247). La partie défenderesse n'était dès lors pas tenue d'entendre la première requérante ni de la confronter à ses informations préalablement à la prise de la décision attaquée.

Dans la mesure où le moyen fait grief à l'administration de ne pas avoir procédé à diverses démarches auprès des intéressés, il invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse concernant l'opportunité desdites démarches. Le Conseil est sans compétence pour ce faire dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.3. Le deuxième moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le présent arrêt ayant statué définitivement sur la requête en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est irrecevable en tant qu'elle est introduite au nom des deuxième et troisième parties requérantes.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée en tant qu'elle vise la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix, par l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, composée de:

M. G. DEBERSAQUES, Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,  
M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,  
M. P. VANDERCAM, président de chambre,  
Mme. C. BAMPS, président de chambre,  
Mme. A. VAN ISACKER, juge au contentieux des étrangers,  
Mme. M. EKKA, juge au contentieux des étrangers,  
M. G. DE BOECK, juge au contentieux des étrangers,  
Mme. V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,  
M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,  
Mme. C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. DE COOMAN, greffier en chef.

Le greffier,

Le Président,

C. DE COOMAN

G. DEBERSAQUES